



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26204
2 août 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 11 JUILLET 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le
texte d'une lettre datée du 5 juillet 1993 de M. Mohammad Saïd Al-Sahaf,
Ministre iraquien des affaires étrangères, qui a trait aux décisions prises par
le Comité des sanctions à sa 95e séance.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Mohammad Saïd Al-Sahaf

ANNEXE

Lettre datée du 5 juillet 1993, adressée au Secrétaire général
par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre datée du 24 juin 1993 dans laquelle j'exposais le point de vue de l'Iraq concernant les décisions que le Comité des sanctions créé par la résolution 661 (1990) avait adoptées à sa 94e séance. Or, après avoir pris connaissance des décisions adoptées par le même Comité à sa 95e séance, j'ai jugé nécessaire de vous écrire encore une fois à ce sujet. En effet, chaque séance du Comité me renforce dans l'idée que, et c'est là une conviction que partagerait tout observateur impartial qui viendrait à se pencher sur les travaux et sur les décisions de cette instance, ce sont les a priori politiques et les visées hostiles à l'Iraq de certains membres permanents du Conseil de sécurité qui régissent les travaux du Comité et contraignent celui-ci à pratiquer une politique sélective, dans le dessein de renforcer le régime des sanctions imposé à notre pays, au mépris des besoins élémentaires de la population iraquienne et des souffrances qu'elle endure.

Au cours de la séance susmentionnée, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France ont rejeté des demandes d'autorisation d'exportation qui concernaient des produits destinés à répondre aux besoins humanitaires essentiels de la population iraquienne. Ce problème mérite que vous vous y attardiez et que vous réexaminiez les travaux du Comité. A cet égard, nous espérons que vous interviendrez pour mettre fin aux agissements des trois Etats susmentionnés qui interprètent et appliquent de manière injuste les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions économiques décrétées contre l'Iraq. On trouvera ci-après quelques exemples de demandes rejetées par les Etats en question :

1. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est opposé aux demandes sollicitant l'autorisation d'exporter vers l'Iraq des fils de polyester et d'acrylique destinés à la fabrication de tissus, faisant valoir que ces demandes avaient trait à des matières premières industrielles. Or, les articles en question étaient des produits destinés à l'industrie civile qui ne devaient servir qu'aux fins pour lesquelles ils avaient été importés. De plus, aucune des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq n'interdit l'importation d'articles destinés à l'industrie civile et à l'industrie textile.

2. Le représentant du Royaume-Uni a fait objection à l'exportation de 300 unités de chlorure de polyvinyle destinées à un hôpital local, en faisant valoir que les destinataires étaient des hôpitaux privés. Cette objection ne repose sur aucun fondement juridique. En effet, les hôpitaux, qu'ils soient publics ou privés, offrent des services médicaux indispensables, et les objections britanniques ne peuvent s'expliquer que par une volonté délibérée de faire périr le secteur de la santé. En effet, vous n'êtes pas sans savoir que les médicaments ne sont pas les seuls moyens de traitement dont on dispose pour soigner les malades, notamment les enfants, les vieillards et les autres catégories vulnérables de la population et qu'il faut se procurer toutes sortes d'autres produits médicaux de première nécessité.

/...

3. Le représentant de la Grande-Bretagne avait émis des objections à l'exportation de 1 000 tôles d'acier galvanisé destinées à la fabrique Al-Fajr pour la fabrication de l'acier, faisant valoir que ces produits constituaient un apport pour l'industrie. En réponse à cet argument, le représentant du Maroc, appuyé par le représentant de Djibouti, avait fait observer que les tôles en question étaient destinées à l'industrie alimentaire, soulignant que le Comité devait faire preuve de plus de souplesse en ce qui concernait l'examen de la demande. A cela, le représentant des Etats-Unis d'Amérique avait répondu qu'il était impossible d'obtenir des assurances quant à l'utilisation finale des produits incriminés. Or, la demande d'autorisation en question concernait des produits à caractère humanitaire indispensables au bon fonctionnement des services alimentaires et sanitaires, lesquels figurent au premier rang des besoins essentiels qu'une société civilisée est censée satisfaire.

4. Le représentant du Royaume-Uni s'est opposé à l'exportation de 50 caisses de câbles destinés à une agence locale, au motif qu'il n'était pas convaincu que les écoles et hôpitaux seraient l'utilisateur final de ce matériel. Il s'agit là d'un refus arbitraire dont le seul but est de faire obstacle à toute demande visant à satisfaire les besoins humanitaires de la population civile en feignant d'ignorer que ces besoins font appel à toute une chaîne ininterrompue de services, de matériel et d'équipement.

5. Le représentant du Royaume-Uni s'est opposé à l'exportation de 25 935 tonnes de produits chimiques entrant dans la composition du ciment, destinés à la société de production de matériel de construction Al-Ma'moun, au motif que ces produits serviraient à la fabrication de matériel de construction. Le représentant du Maroc a alors fait observer que la construction de logements constituait un besoin humanitaire et que le Comité se devait de faire preuve de souplesse. Vous n'êtes pas sans savoir qu'aucune résolution du Conseil de sécurité n'interdit à l'Iraq de fabriquer du matériel servant à la construction de logements, lesquels constituent un besoin humanitaire essentiel de la population iraquienne. Le rejet de ce type de demande visant à répondre aux besoins humanitaires de la population civile ne peut avoir d'autre but que celui de créer des perturbations structurelles majeures dans la vie économique et sociale du peuple iraquien pour des motifs politiques inavoués.

6. Le représentant du Royaume-Uni s'est opposé à l'exportation de 15 000 tonnes de barres en acier destinées à une agence commerciale de Bagdad, sous prétexte que ce matériel pouvait avoir des usages multiples. Lorsque le représentant du Maroc a indiqué que ce matériel servirait à la construction de logements, le représentant du Royaume-Uni n'en a pas pour autant modifié sa position.

7. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est opposé à l'exportation de 66 lots d'articles destinés à des hôpitaux et centres de santé, sous prétexte qu'il ne s'agissait pas de matériel essentiel. Or, il s'agit de produits finis devant être utilisés à des fins humanitaires dans des établissements médicaux. Si le représentant des Etats-Unis avait pu se défaire de ses a priori politiques, il ne se serait pas opposé à la fourniture de ce matériel et d'autres produits qui visent à aider le peuple iraquien à vivre selon les exigences humanitaires de notre époque.

/...

Les exemples présentés ci-dessus, concernant les refus d'autoriser la fourniture de matériel destiné à des fins humanitaires et civiles qui se sont exprimés au cours de la 95e séance du Comité, montrent de façon irréfutable que l'embargo vise à détruire la société iraquienne d'une manière délibérée, calculée et organisée, en fonction de motivations qui vont à l'encontre des valeurs, des usages et des règles établis de tout temps par la communauté des êtres humains. Nous ne pouvons interpréter la persistance des représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France à rejeter de nombreuses demandes sans raison valable ni argument juridique que comme une mesure politique de représailles exercée par ces trois Etats à l'encontre du peuple iraquien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq

(Signé) Mohammed Saïd AL-SAHAF
